



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BICPE/JR

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par le syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets (SIAVED) relative à son centre de tri de déchets non dangereux issus de la collecte sélective des déchets ménagers concernant son exploitation située à DOUCHY-LES-MINES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 établissant les projets de créations de secteurs d'informations sur les sols (SIS) prévus pour les arrondissements d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai et Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 17 janvier 2023 et complétée le 09 février 2023 par le syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets (SIAVED) dont le siège social est 5 route de Louches à Douchy-les-Mines pour l'enregistrement d'installations de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Douchy-les-Mines et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de la porte du Hainaut approuvé le 18 janvier 2021 ;

Vu le plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Selle approuvé le 16 juin 2017 ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 13 décembre 2019 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut approuvé le 13 juillet 2021 ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 10 février 2023 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 régissant les modalités de consultation du public, sur la demande susvisée, qui s'est déroulée du 6 mars au 3 avril 2023 ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Douchy-les-Mines (commune d'installation) et Denain, Louches et Neuville-sur-Escout (communes de rayon) ;

Vu la publication des 17 et 18 février 2023 dans les journaux La Voix du Nord et la Gazette du Nord-Pas-de-Calais de cet avis de consultation ;

Vu les observations du public recueillies entre le 6 mars 2023 et le 3 avril 2023 inclus ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Douchy-les-Mines réceptionné le 20 mars 2023 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Louches réceptionné le 14 avril 2023 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Denain réceptionné le 14 avril 2023 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Neuville-sur-Escout réceptionné le 17 avril 2023 ;

Vu l'avis du président de la communauté d'agglomération de la porte du Hainaut du 5 octobre 2021 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis rendu par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, désigné par l'agence régionale de santé (ARS), dans son expertise datée du 6 décembre 2022 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 1er février 2023 ;

Vu le rapport du 18 avril 2023 de l'inspection des installations classées, accompagné du projet d'arrêté, transmis à l'exploitant par courriel ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 25 avril 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. les demandes, exprimées par le SIAVED, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 6 juin 2018 (article 6 et 13) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et ne sont pas susceptibles de conduire à une augmentation des risques accidentels par rapport au respect des prescriptions générales, sous réserve du respect des prescriptions des articles du chapitre 2.1, complétées des prescriptions des articles du chapitre 2.2 du présent arrêté ;
2. dans son avis susvisé, le SDIS préconise des prescriptions complémentaires relatives à l'accessibilité, aux dispositions constructives, au désenfumage, à la défense extérieure contre l'incendie et à l'organisation interne de la sécurité. Ces préconisations font l'objet de prescriptions complémentaires reprises dans le présent arrêté ;
3. le dossier de demande d'enregistrement présenté par le SIAVED comprend une analyse de la sensibilité environnementale et des effets notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et un document « compatibilité hydrogéologique », lui permettant de conclure à la maîtrise des impacts environnementaux et des risques associés et à la compatibilité du projet avec son usage industriel ;
4. le dossier de demande d'enregistrement, par cette étude, valide d'un point de vue hydrogéologique la technique de fondations profondes envisagées par le SIAVED, de type colonnes à module contrôlé, sans mise en communication des aquifères, jugées compatibles avec la conservation du fonctionnement hydrogéologique naturel de la zone ;
5. ces éléments du dossier de demande d'enregistrement ont fait l'objet d'une expertise par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, qui a rendu le 6 décembre 2022, d'un point de vue hydrogéologique, un avis favorable au projet de création du centre de tri sous réserve du respect de ses recommandations ;
6. ces circonstances locales mises en évidence au travers des éléments du dossier de demande d'enregistrement présenté par le SIAVED nécessitent les prescriptions particulières visées au titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier les recommandations formulées par l'hydrogéologue agréé dans son avis du 6 décembre 2022, que le pétitionnaire s'est engagé à respecter, reprises aux articles du chapitre 2.3 du présent arrêté ;
7. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

8. le terrain d'implantation du projet, historiquement lié à d'anciennes activités exercées par l'usine sidérurgique USINOR dans le secteur, présente une sensibilité environnementale du fait de la présence de la nappe de la Craie, utilisée pour l'alimentation en eau potable, située à environ 20 mètres de profondeur, et de la Selle, rivière de catégorie piscicole de type 1, située à une trentaine de mètres du bâtiment ;
9. les caractéristiques du projet, et notamment la dimension et la conception des fondations envisagées par le pétitionnaire, sont de nature à permettre l'absence d'incidences notables sur l'environnement, et notamment les enjeux précités ;
10. le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
11. l'acceptabilité de l'aménagement sollicité par le pétitionnaire à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité concernant la réaction au feu de certains matériaux de construction des bâtiments entreposant des déchets est justifiée par la mise en œuvre de mesures spécifiques pour ces matériaux et l'étude des flux thermiques concluant que « l'ensemble des flux thermiques est contenu dans les limites du site » et qu' « aucun effet domino n'est attendu à l'extérieur et à l'intérieur du site » ;
12. l'acceptabilité de l'aménagement sollicité par le pétitionnaire à l'article 13.IV. de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité en limitant la hauteur de stockage des déchets en balles à 3,3 mètres au lieu de 3 mètres pour un dépôt situé à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation est justifiée par la très faible probabilité de combustion de balles de par la densité des déchets comprimés par la presse à balles et l'étude des flux thermiques concluant que « l'ensemble des flux thermiques est contenu dans les limites du site » et qu' « aucun effet domino n'est attendu à l'extérieur et à l'intérieur du site » ;
13. les aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables et l'encadrement des mesures présentées par le demandeur reprises dans le présent arrêté ne justifient donc pas de demander un dossier complet d'autorisation ;
14. en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
15. le respect des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 6 juin 2018 aménagées et complétées par les dispositions du présent arrêté préfectoral suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
16. les installations, compte tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;
17. la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieures à 100 000 euros ;
18. l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

## TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

#### 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations du SIAVED (syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets) dont le siège social est situé au 5 route de Lourches à Douchy-les-Mines, faisant l'objet de la demande susvisée du 17/01/2023, complétée le 09/02/2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Douchy-les-Mines, au 2 bis route de Lourches. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### 1.1.2 - Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux issus de la collecte sélective, classée sous le numéro 2714 de la nomenclature des installations classées.

### Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

#### 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2714.1	<b>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</b>  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Déchets de collecte sélective en attente de tri : 7200 m <sup>3</sup>  Déchets triés de papiers, cartons, plastiques : 2140 m <sup>3</sup>  <b>Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents est de 9340 m<sup>3</sup></b>	E

#### 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivants :

Commune	Parcelles
Douchy-les-Mines	A 1906 et A 1907 pour partie

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **1.2.3 - Capacité des installations**

La quantité maximale annuelle de déchets non dangereux issus des collectes sélectives des déchets ménagers entrant dans le centre de tri est de 50 000 tonnes.

### **Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17/01/2023 complétée le 09/02/2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### **Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

### **Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables**

#### **1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

Dans le cadre du présent enregistrement, s'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 6 et 13 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

#### **1.5.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **Chapitre 2.1    Aménagement des prescriptions générales**

### **2.1.1 - Aménagement de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois)**

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0 sauf pour les portes sectionnelles des 3 halls et pour les installations suivantes :
  - les exutoires de désenfumage sont en matériaux de classe Bs2d0 ;
  - les écrans de cantonnement sont constitués :
    - soit par des éléments de structure (couvertures, poutres, murs),
    - soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, stables au feu de degré 1/4 heure ou DH30 et en matériaux de catégorie MI ou Bs3d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).

Des murs et portes qui séparent le hall amont, le hall process et le hall aval sur toute la hauteur du bâtiment, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales REI 120.

Les murs coupe-feu sont repérables depuis l'extérieur par des panneaux visibles depuis le sol portant la mention « Mur coupe-feu 2 heures ».

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2s1d0 ;
- murs extérieurs E 30 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- portes et fermetures E 30 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

En particulier, les traversées de parois sont a minima traitées avec les moyens suivants :

- protection déluge au niveau des ouvertures pour les passages de convoyeurs (protections de part et d'autre des murs séparatifs sur une longueur de 5 m de convoyeur, activées automatiquement grâce au réseau pilote sous air de la protection et en cas de départ d'incendie dans l'un des halls pour éviter la propagation de l'incendie d'un hall à l'autre) ;
- clapets coupe-feu pour les gaines de dépoussiérage ;
- portes coupe-feu asservies en cas d'alarme incendie ;
- calfeutrements plâtre et laine de roche pour les câbles et canalisations.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.

### **2.1.2 - Aménagement de l'article 13.IV de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois)**

En lieu et place des dispositions de l'article 13.IV de l'arrêté ministériel du 06/06/2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

#### Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 4,5 mètres sauf dans le hall aval où la hauteur maximale est de 3,3 mètres pour les déchets stockés en balles et 3 m pour les déchets stockés en vrac.

L'organisation des stockages des déchets dans le hall amont et le hall aval est conforme au document « note incendie » annexé au dossier de demande d'enregistrement (pièce 2 bis du dossier - version datée du 09/02/2023).

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

## **Chapitre 2.2 Prescriptions complémentaires – Sécurité / Incendie**

### **2.2.1 – Accessibilité**

En complément des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions complémentaires suivantes :

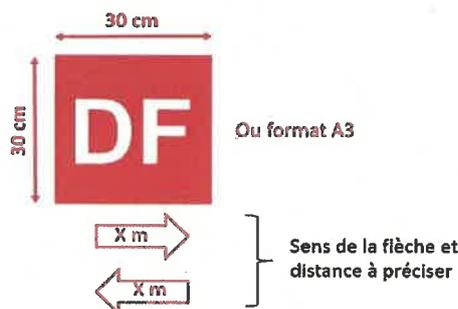
Les modalités d'accès au site, en dehors des périodes de fonctionnement de ce dernier, doivent être définies en accord avec les services de secours.

En dehors des heures de présence sur site, le portail doit pouvoir être commandé à distance ou être ouvrable dans les 5 minutes après l'alerte des secours ou déverrouillable.

### **2.2.2 – Désenfumage**

En complément des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions complémentaires suivantes :

Sur la face extérieure des issues du bâtiment se trouvant à proximité des commandes de désenfumage, ces dernières sont repérées par l'affichage du logo ci-dessous. La flèche doit indiquer le côté et la distance où se trouvent les commandes par rapport à l'issue.



Les issues donnant accès aux commandes de désenfumage doivent permettre leur ouverture depuis l'extérieur.

À proximité des commandes de désenfumage, un plan de repérage des différents cantons du bâtiment est affiché.

### 2.2.3 – Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

En complément des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions complémentaires suivantes :

Le ou les points d'eau incendie (PEI) sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 210 m<sup>3</sup>/h durant deux heures.

Pour application de l'alinéa précédent, la défense extérieure contre l'incendie est assurée par :

- un poteau incendie à l'entrée du site ;
- une citerne interne au site de 120 m<sup>3</sup> équipée d'un poteau incendie 60 m<sup>3</sup>/h ;
- un point d'aspiration dans le cours d'eau LA SELLE (240 m<sup>3</sup>/h) ;
- en cas de besoin, une réserve incendie du centre de valorisation énergétique (site voisin).

L'exploitant doit justifier au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) avant la mise en service du centre de tri, puis tous les 3 ans, la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du site.

Si l'exploitant envisage de renforcer sa défense extérieure contre l'incendie par la réserve incendie du Centre de Valorisation Énergétique voisin, l'exploitant doit fournir au SDIS la convention d'accessibilité et d'utilisation de cette réserve incendie.

La citerne interne de 120 m<sup>3</sup> doit être signalée, numérotée et entretenue conformément aux dispositions reprises dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département du Nord.

L'exploitant doit permettre aux représentants du SDIS d'effectuer annuellement la reconnaissance opérationnelle de la citerne interne de 120 m<sup>3</sup> et des installations connexes. Lors de cette reconnaissance, l'exploitant est tenu de leur fournir le dernier rapport de contrôle technique des PEI comprenant le volume utile des citernes incendies.

En cas d'indisponibilité des PEI ou des réserves incendies, quelle qu'en soit la cause, l'exploitant doit immédiatement avvertir l'inspection de l'environnement et le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent selon les modalités définies par le SDIS et remédier aux indisponibilités

dans les délais les plus brefs. Il avertira l'inspection de l'environnement et le même Centre dès le retour à l'état disponible de ces PEI ou des réserves incendies.

#### 2.2.4 – Moyens complémentaires de lutte contre l'incendie

En complément des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions complémentaires suivantes :

Le centre de tri est équipé a minima des systèmes de détection, de protection et d'extinction incendie suivants :

- Hall amont :
  - Têtes sprinkler et caméras thermiques sur l'ensemble de la halle ;
  - Détection de flamme des convoyeurs en amont de la traversée des cloisons coupe-feu vers la halle process ;
  
- Hall process :
  - Détection de fumées multiponctuelle sur l'ensemble de la halle ;
  - Alvéoles de stockage (silos) sous cabine de tri : têtes sprinkler, détection automatique ponctuelle ;
  - Tapis d'évacuation des stockeurs : détection par câble thermique ;
  - Trommel, courants de foucault, overband : détection d'étincelle ou de flamme ;
  - Détection de flamme des convoyeurs en amont de la traversée des cloisons coupe-feu vers la halle aval ;
  - Cabine de tri : détection de fumées ;
  - Compacteurs extérieurs : caméras thermiques ;
  
- Hall de stockage aval :
  - Têtes sprinkler et caméras thermiques sur l'ensemble de la halle ;
  - Locaux électriques sensibles (TGBT process et TGBT bâtiment) : détection de fumées ;
  - Locaux techniques (local HTA, local maintenance, local compresseur, local supervision) : détecteurs adaptés aux risques ;
  - Locaux à risque de la partie administrative (local informatique, local technique, archives, réfectoire) : détecteurs adaptés aux risques.

Une protection déluge est installée au niveau des ouvertures pour les passages de convoyeurs, de part et d'autre des murs séparatifs entre les halls amont, process et aval, sur une longueur de 5 m de convoyeur.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de ces systèmes est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits et déchets stockés et à leurs conditions de stockage.

La source d'eau des systèmes d'extinction automatique incendie est composée de 2 réserves de 500 m<sup>3</sup> chacune pour couvrir un besoin en eau de sprinklage de 829 m<sup>3</sup> et d'un groupe motopompe diesel de 541 m<sup>3</sup>/h.

Cette source permet l'alimentation en eau du système sprinkler et des systèmes de protection déluge pendant une durée d'une heure et demi. Les protections déluge des passages de convoyeurs dans les murs séparatifs entre les halls sont dimensionnées pour une durée de deux heures.

Le centre de tri est également doté de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

### 2.3.2.1 Surveillance piézométrique

Après avoir réalisé cet état zéro qualitatif mentionné à l'article précédent, l'exploitant met en œuvre pendant les travaux et après les travaux, une surveillance piézométrique dans le respect des dispositions suivantes :

- les prélèvements et analyses sont effectués dans les conditions identiques à l'état zéro, dans le respect des dispositions reprises à l'article précédent (points de prélèvement, condition de prélèvement, analyses) ;
- ils sont effectués 2 fois par an, 1 fois en période de hautes eaux et 1 fois en période de basses eaux et ce pendant 5 ans ;
- si au bout de 5 ans, aucun impact de l'activité du centre de tri n'est décelé sur la qualité des eaux souterraines, ces prélèvements et analyses pourront être ramenés à une fois par an en période de hautes eaux.

Chaque campagne de surveillance fait l'objet d'un rapport détaillé de surveillance. Ce rapport doit être conclusif quant à l'évolution de la qualité des eaux souterraines.

Les rapports de surveillance sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et transmis au préfet en cas d'identification d'un impact sur la qualité de la nappe.

À l'issue de la période de surveillance de 5 ans, l'exploitant adresse au préfet les conclusions de cette surveillance, une analyse de son impact sur la qualité des eaux souterraines au droit du site et une proposition de fréquence d'analyse pour les 5 années suivantes.

### 2.3.2.2 Dispositions spécifiques complémentaires en phase travaux

Pendant la période de construction du centre de tri, tout stockage de lubrifiants et hydrocarbures ne concerne que des quantités minimales utiles pour le chantier et est effectué sur des aires étanches, aménagées à cet effet avec capacité de rétention au moins égale aux quantités stockées.

L'eau utilisée (fluide de forage, fabrication du béton) pour la réalisation des fondations est impérativement de l'eau issue du réseau public d'eau potable.

Les huiles et graisses d'engin de forage sont de qualité alimentaire.

À l'issue des travaux, l'exploitant transmet au préfet une synthèse des dispositions prises justifiant en tout point du respect de ces dispositions.

### 2.3.2.3 Surveillance des installations de traitement des eaux

L'exploitant effectue un suivi régulier de l'état de bon fonctionnement des installations de gestion des eaux pluviales du site, notamment au niveau des séparateurs à hydrocarbures présents sur le site.

### 2.3.2.4 Entretien des espaces verts

L'utilisation d'herbicides ou pesticides non conformes à la réglementation en vigueur est strictement interdite sur le site du centre de tri. L'entretien des espaces verts s'effectue de préférence de manière mécanique.

## **Chapitre 2.4 Prescriptions complémentaires – Diagnostic sols : respect des recommandations**

Dans le cadre des travaux de terrassement et de rénovation du bâtiment, l'exploitant respecte les recommandations émises par le bureau d'études GEAUPOLE dans son rapport référencé C.22.OR.037 A du 18/11/2022 « Rénovation d'un bâtiment industriel pour la création d'un centre de

## 2.2.5 – Organisation interne de la sécurité

Dans la mesure où le SDIS réalise un plan d'établissement répertorié, l'exploitant doit fournir les éléments permettant la mise à jour de ce document. A cet effet, l'exploitant est destinataire d'un exemplaire du plan.

Une aire d'épandage des matériaux combustibles et un moyen de manutention sont prévus en cas d'incendie.

Un moyen de manutention avec un personnel habilité à son utilisation doit être mobilisable sur demande du SDIS, dans un délai n'excédant pas 2 heures, y compris les jours non ouvrés.

## Chapitre 2.3 Prescriptions complémentaires – Avis de l'hydrogéologue agréé

### 2.3.1 Avant travaux

#### 2.3.1.1 Etat zéro qualitatif des nappes

Avant l'engagement de toute opération de travaux sur le site, l'exploitant procède à un état zéro qualitatif de la nappe des alluvions et de celle de la craie au niveau du site.

Cet état zéro qualitatif de la nappe phréatique et de celle de la craie est effectué sous la forme de prélèvements d'eau de nappe effectués à partir des 5 piézomètres de surveillance (courts et longs) implantés conformément au plan en annexe.

Les prélèvements sont menés dans le respect des normes en vigueur et en particulier dans le respect des dispositions suivantes :

- avant prélèvement, il est procédé à un pompage de nettoyage de chaque ouvrage d'une durée de l'ordre de 30 minutes afin que le prélèvement soit bien représentatif de l'aquifère concerné ;
- un niveau pseudo statique est relevé à l'issue de ces mini pompages avant la réalisation des prélèvements d'eau pour analyses physico-chimiques ;
- sur ces échantillons d'eau, il est effectué une analyse de type C3 avec recherche au minimum des paramètres suivants :
  - indice CH<sub>2</sub>,
  - DBO<sub>5</sub>,
  - DCO,
  - MES,
  - plomb,
  - cadmium,
  - zinc,
  - chrome,
  - nickel,
  - arsenic,
  - benzène,
  - phénols,
  - glyphosates,
  - HAP,
  - HTC.

L'exploitant transmet au préfet, dans le mois suivant la réalisation de cette surveillance, le rapport d'intervention et de présentation des résultats d'analyses, justifiant en tout point de la bonne réalisation de cet état zéro qualitatif mené avant travaux sur la nappe des alluvions et de celle de la craie au niveau du site.

### 2.3.2 Pendant et après travaux

tri - Douchy-Les-Mines (59) – Diagnostic pollution » (p.166 et suivantes de l'annexe 1 de la pièce n°21 du dossier d'enregistrement).

A l'issue du chantier et avant mise en service des installations, l'exploitant adresse au préfet au travers d'un rapport détaillé les actions menées sur le site justifiant du respect de ces recommandations. En particulier, ce rapport comprend une partie dédiée le bilan de suivi et de gestion des matériaux excavés mis en œuvre dans le cadre des travaux (quantités excavées, analyses et caractérisation, filières de gestion, bordereaux de suivi, etc.).

## **Chapitre 2.5 Prescriptions complémentaires – Collecte et rejet des effluents**

### **2.5.1 Collecte des eaux pluviales**

En complément des dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions complémentaires suivantes :

Les eaux pluviales de toitures sont en partie collectées dans une cuve de récupération de 50 m<sup>3</sup> pour le lavage des engins de manutention du site.

Les eaux pluviales de toitures sont en partie collectées dans la citerne de 120 m<sup>3</sup> (réserve incendie).

### **2.5.2 Eaux de lavage des engins**

En complément des dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions complémentaires suivantes :

Les effluents issus du lavage des engins de manutention du site sont des effluents industriels à gérer dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé.

## **Chapitre 2.6 Prescriptions complémentaires – Bruit : autosurveillance des niveaux sonores**

En complément des dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions complémentaires suivantes :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

## **Chapitre 2.7 Garanties financières**

L'installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux visée au chapitre 1.2 étant soumise à l'obligation de garanties financières, les prescriptions générales applicables à l'installation sont complétées par celles des articles ci-après.

### **2.7.1 - Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités classées suivantes visées au Chapitre 1.2 et listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des

installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement :

- rubrique 2714 : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25.
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2012.

### **2.7.2 - Montant des garanties financières**

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 139 542 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 base 2010 de 127,7 de octobre 2022 (paru au JO du 16/12/2022) et un taux de TVA de 20 %.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- 1 tonne de déchets dangereux (huiles usagées) ;
- 611 tonnes (soit 7200 m<sup>3</sup> de déchets en attente de tri et 70 m<sup>3</sup> de refus de tri) de déchets non dangereux.

### **2.7.3 - Établissement des garanties financières**

Avant la mise en activité de leur installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

### **2.7.4 - Renouvellement des garanties financières**

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **2.7.5 - Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

#### **2.7.6 - Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **2.7.7 - Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **2.7.8 - Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

#### **2.7.9 - Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

#### Chapitre 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Chapitre 3.2 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

#### Chapitre 3.3 Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

réglémentant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Chapitre 3.4 Notification et Publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Nord ainsi que le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de Douchy-les-Mines (commune d'installation) ainsi que Denain, Louches et Neuville-sur-Escaut (communes de rayon) ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- président de la communauté d'agglomération de la porte du Hainaut ;
- chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de Douchy-les-Mines (commune d'implantation) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2023>).

Fait à Lille, le 05 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI



**Annexe : Plan d'implantation des ouvrages de suivi piézométrique**

**SIAVED - Centre de tri - Douchy-Les-Mines (59)**



**Légende**



**Piézomètres dans la nappe alluviale :**

- PZ4A
- PZ5A
- PZ6A

**Piézomètres dans la nappe de la craie :**

- PZ3C
- PZ4C

VU POUR ETRE ANNEXE  
à mon acte en date du 05 MAI 2023

La Secrétaire Générale Adjointe

  
Amélie PUCCINELLI

AT 10:00 AM 12/15/2000  
FROM: [illegible]